

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 30/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Sablères du Littoral SAS**

**(carrière et installations de traitement de matériaux)**

ZI de la Devèze CS 60714  
rue Henri Moissan  
34500 Béziers

Références : UD34/H3/MT/2023/206

Codes AIOT : 0018300697 (carrière) et 0006603659 (traitement de matériaux)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement Sablères du Littoral SAS implanté sur les communes de Maraussan et de Cazouls-lès-Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Sablères du Littoral SAS
- lieu-dit Vigne Longue 34370 Maraussan
- Codes AIOT : 0018300697 (carrière) et 0006603659 (traitement de matériaux)
- Régime : Autorisations (carrière et traitement des matériaux)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement comporte une carrière à ciel ouvert de sables et graviers dont l'exploitation a été prolongée pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 3 décembre 2019, et des installations de traitement de matériaux réglementées par arrêté préfectoral du 20 août 2015.

La production maximale autorisée pour la carrière est de 300 000 tonnes par an. La zone d'extraction qui est actuellement située sur la commune de Maraussan, sera amenée à concerner

également dans les années à venir la commune de Cazouls-lès-Béziers, sur laquelle se trouvent les installations de criblage/concassage.

Ces installations étant consommatrices de quantités importantes d'eau prélevées dans la rivière Orb, pour le lavage des matériaux, elles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 juin 2023 afin de limiter les prélèvements lors des épisodes de sécheresses.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- application de l'arrêté préfectoral complémentaire « sécheresse » du 27/06/23 applicable aux installations de traitement des matériaux
- surveillance des retombées de poussières dans l'environnement
- respect des surfaces et du phasage d'exploitation, et de remise en état de la carrière

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Mesures de restrictions	AP Complémentaire du 27/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Mesures de restrictions en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 27/06/2023, articles 1 et 3	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan, phasage d'exploitation et de remise en état	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, articles 6.1; 7; 7.1.2; 7.3.4; 7.3.7; 7.3.9
2	Prescriptions générales sécheresse	AP Complémentaire du 27/06/2023, article 1
5	Surveillance des émissions de poussières liées au traitement de matériaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les prélèvements d'eaux industrielles ont été pendant tout l'été très au-dessus de la limite de prélèvements de 160 m<sup>3</sup>/jour fixée en période d'alerte renforcée (dépassement de 43% des volumes d'eau autorisés), avec des valeurs également bien supérieures aux moyennes des 3 dernières années, allant de +12% (en septembre) à +99% (en août). La société Sablières du Littoral fait état de dysfonctionnements de son installation de traitement et recyclage de l'eau pour expliquer cette situation.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan d'actions afin d'éviter le renouvellement de ces dépassements à l'avenir.

De plus, eu égard à l'ampleur et la durée des dépassements, **un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le préfet**, visant au respect des limites réglementaires fixées par l'arrêté du 27 juin 2023.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan, phasage d'exploitation et de remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, articles 6.1; 7; 7.1.2; 7.3.4; 7.3.7; 7.3.9
<b>Thème(s) :</b> Plan, phasage d'exploitation et de remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 6.1: conformité au dossier</u> Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 7: dispositions techniques

La cote minimale de fond de fouille est de 15,5 à 22 m NGF selon les secteurs.  
La production annuelle maximale est de 300 000 tonnes.

#### Article 7.1.2: bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Article 7.3.4: distances limites

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### Article 7.3.7: plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

#### Article 7.3.9: remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté.  
La remise en état se fera progressivement, de façon coordonnée à l'exploitation avec un remblaiement des zones exploitées à l'aide des matériaux de découverte et un talutage en pente moyenne des fronts d'exploitation.

#### **Constats :**

Au vu du dernier plan d'exploitation, daté du juillet 2022, et de la visite de terrain réalisée, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatives aux articles ci-dessus concernant la conduite de l'exploitation (bornage, respect de la bande de recul de 10 m de l'extraction, cote minimale de fond de fouille, production annuelle maximale, phasage de progression de l'exploitation, et de la remise en état) sont globalement respectées.

Deux observations sont cependant à formuler:

1 - Le dernier plan d'exploitation est daté de plus de un an, ce qui dépasse le délai réglementaire de l'article 7.3.7. Sur ce point l'exploitant indique qu'un nouveau relevé topographique pour la mise à jour du plan est prévu en novembre 2023;

2 - le phasage d'exploitation qui a été mené diffère notablement de celui prévu dans la demande d'autorisation de 2017 qui a conduit à l'autorisation en 2019. En effet, l'exploitant a interverti l'ordre d'exploitation de certains secteurs (sur les communes de Cazouls-lès-Béziers et Maraussan) en accord avec la DREAL, de façon à ne pas exploiter pour le moment les secteurs concernés par une obligation d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DEP), dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure en cours.

Ces observations n'appellent pas de suites administratives dans le cadre de la présente inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Prescriptions générales sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions générales sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Sablières du Littoral sur les communes de Cazouls-lès-Béziers et Maraussan sont soumis aux prescriptions complémentaires [du présent arrêté] lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.  L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <a href="http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/">http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/</a> .  Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.
<b>Constats :</b> L'établissement prélève l'eau de la rivière Orb pour le lavage de matériaux. Après utilisation ces eaux sont en grande partie recyclées dans une installation de recyclage. Il a été constaté lors de la visite que l'exploitant est bien informé de ses obligations en matière de limitation des consommations d'eau, et concernant la situation de sécheresse de la zone d'alerte qui le concerne (Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb - zone d'alerte 9). A la date de l'inspection cette masse d'eau était en situation d'alerte renforcée depuis le mois de mai (arrêté préfectoral DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Mesures de restrictions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : Niveau de gestion sécheresse : - normal : 180 m <sup>3</sup> /jour - vigilance : 180 m <sup>3</sup> /jour - alerte => réduction visée de 5% : 170 m <sup>3</sup> /jour - alerte renforcée => réduction visée de 10% : 160 m <sup>3</sup> /jour - crise => réduction visée de 25% : 135 m <sup>3</sup> /jour
<b>Constats :</b> Le site de traitement des matériaux est dans une zone en situation d'alerte renforcée depuis mai 2023, impliquant pour l'exploitant depuis l'entrée en vigueur de son arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2023 de limiter ses prélèvements d'eau dans l'Orb à 160 m <sup>3</sup> /jour. Lors de l'inspection, la société Sablières du Littoral a remis un tableau récapitulatif des consommations d'eau répondant à l'article 3 de l'arrêté précité en cas de situation d'alerte renforcée. Ce document établit que les prélèvements d'eau ont systématiquement dépassé la limite autorisée sur les moins de juillet à octobre, avec des débits moyens les jours ouvrés s'établissant à : - 222 m <sup>3</sup> /jour en juillet - 234 m <sup>3</sup> /jour en août - 224 m <sup>3</sup> /jour en septembre - 246 m <sup>3</sup> /jour sur les 3 premières semaines d'octobre.  Sur cette période le prélèvement moyen les jours ouvrés a été de l'ordre de 230 m <sup>3</sup> /jour soit 43% supérieur à la valeur autorisée de 160 m <sup>3</sup> /jour.

De plus ces chiffres mensuels excèdent largement les chiffres des prélèvements des 3 années précédentes (de 2020 à 2022) selon les données transmises par l'exploitant en mai 2023:

- juillet 2023: 4674 m<sup>3</sup> prélevés (3031 m<sup>3</sup> sur les 3 dernières années en moyenne)
- août 2023: 4920 m<sup>3</sup> prélevés (2471 m<sup>3</sup> sur les 3 dernières années en moyenne)
- septembre 2023: 4711 m<sup>3</sup> prélevés (4206 m<sup>3</sup> sur les 3 dernières années en moyenne).

La société Sablières du Littoral explique ces dépassements par des dysfonctionnements successifs de la station de traitement/recyclage de l'eau.

Sur demande de l'inspection, la société a remis le 28/11/23 une note analysant les causes des dysfonctionnements de la station et des hausses de prélèvements induits.

Elle fait apparaître qu'à compter de la semaine 43 (23 octobre), les débits ont été réduits notablement (inférieurs à 157 m<sup>3</sup>/jour), en particulier par la mise en œuvre des actions suivantes:

- arrêt de l'activité de lavage des granulats recyclés ou calcaires, qui avait occasionné les dysfonctionnements de la station d'eau;
- arrêt de l'alimentation en eau des 2 lacs et de la roselière se trouvant sur l'ancienne zone d'exploitation; cette opération visait à la protection de la biodiversité sur cette zone humide prévue dans le dossier de demande de "dérogation espèces protégées" en cours d'instruction.

Au vu du retour d'expérience de cet été, analysé dans la note remise le 28/11/23 et à compléter en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/23 (prévoyant un bilan à adresser à la DREAL à l'issue de la période de sécheresse), **la société devra proposer les dispositions nécessaires, pour adapter les mesures à mettre en œuvre aux différents seuils de sécheresse. Ces éléments devront être communiqués sous 30 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 30 jours (remise du bilan et des propositions)

#### N° 4 : Mesures de restrictions en cas de sécheresse

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/06/2023, articles 1 et 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de restrictions en cas de sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Article 1:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de réduire les prélèvements et la consommation d'eau. [...]

Article 3:

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites [...] ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

- Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte
- Mesures définies pour le niveau d'alerte [Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique; renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents; relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre...]
- Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit
- Mise en place d'arrêts de production, correspondant à 10% du nombre de jours travaillés par mois
- Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes :

- volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines...)
- volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant,
- volumes hebdomadaires d'eau consommées
- les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement,
- les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir
- les périodes d'arrêt programmés à court terme
- une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années

**Constats :**

Les mesures mises en place par l'exploitant pour répondre à l'article 3 en situation d'alerte renforcée, appellent de la part de l'inspection les commentaires suivants:

- les données hebdomadaires à relever en matière de prélèvement pour la période passée et celle à venir sont bien synthétisées dans un tableau qui a été remis à l'inspection lors de la visite; **cependant ce document ne répond pas à l'exigence d'apporter un commentaire sur le dépassement des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés sur les 3 dernières années.**
- **les relevés de consommation d'eau n'ont pas été effectués journalièrement et tracés sur un registre, comme exigé dès le seuil de vigilance, mais de façon hebdomadaire.** L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que cette transmission peut être réalisée selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel « sécheresse » du 30/06/23 en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>
- **la transmission hebdomadaire des données de prélèvement à l'inspection n'a pas été effectuée.**
- il serait souhaitable, bien que non exigé par l'arrêté préfectoral, de faire apparaître dans le tableau de suivi des prélèvements, le niveau de la situation d'alerte (lequel conditionne la valeur limite de prélèvement à respecter).

En dépit des dépassements systématiques durant l'été, l'exploitant n'a pas pris de mesures particulières visant à respecter les exigences de son arrêté, ce qui contrevient à la prescription de l'article 1er.

En conclusion, au vu de ce qui précède, les conditions de suivi des prélèvements par la société Sablières du Littoral, et les mesures mises en œuvre pour respecter les limites fixées par son arrêté préfectoral ne sont pas satisfaisantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours (à compter de la notification de la mise en demeure)

**N° 5 : Surveillance des émissions de poussières liées au traitement de matériaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières liées au traitement de matériaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant

de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant réalise, pour ses installations de traitement de matériaux, une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Elle est effectuée dans le cadre du plan de surveillance des émissions liées à la carrière, par la méthode des jauges.

Le rapport relatif à la surveillance réalisée sur l'année 2022 a été consulté lors de l'inspection. Il fait état, au niveau d'une jauge de "type b", c'est-à-dire correspondant à une habitation située sous les vents dominants à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, d'une concentration en poussières de 202 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne sur l'année, ce qui est nettement inférieur au seuil à ne pas dépasser fixé à 500 mg/m<sup>2</sup>/ jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite